



~~DRIRE~~

Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté
4, rue des Chênes – Zone Industrielle
90800 ARGIESANS
Téléphone : 03 84 90 16 90
Fax : 03 84 90 17 77
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Argiésans, le 6 juin 2008

**AUTO CASSE GOUVIER
RAYMOND
A
BOURGUIGNON**

80 88

**Demande d'agrément
de démolisseur de véhicules hors d'usage**

80 88

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Par demande en date du 31 mars 2007, Monsieur Raymond GOUVIER, agissant en qualité de gérant de l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND, dont le siège social et l'établissement sont situés au lieu-dit « Verger-Dessus », 28 rue de Chassagne à BOURGUIGNON (25150), sollicite l'agrément pour l'exploitation de ses installations de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'agrément sollicité a été instauré par le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des VHUs. Ce décret a depuis été codifié aux articles R 543-154 à R 543-171 du code de l'environnement.

I – Présentation du nouveau dispositif réglementaire

L'élimination des VHUs est toujours réglementée par la législation des installations classées car elle constitue une activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées, sous la rubrique n° 286, dès lors que la surface de stockage utilisée est supérieure à 50 m².

Cependant ce dispositif réglementaire est actuellement complété par les articles R 543-154 à R 543-171 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs.

Le nouveau dispositif réglementaire a deux objectifs principaux :

- ✓ favoriser le recyclage des VHUs,
- ✓ améliorer les conditions d'exploitation des centres de valorisation au regard de la protection de l'environnement.

Tout s'articule autour d'agréments délivrés aux exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des VHUs qui doivent :

- ✓ récupérer gratuitement les VHUs,
- ✓ s'engager à respecter un cahier des charges comprenant des obligations en terme de protection de l'environnement, de traçabilité, de valorisation,
- ✓ respecter les prescriptions de leur arrêté préfectoral d'autorisation et celles de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ce qui doit être vérifié préalablement à la délivrance de l'agrément par un organisme tiers accrédité,
- ✓ faire chaque année à l'ADEME une déclaration des VHUs repris, du réemploi ou du recyclage de leurs composants et matériaux,
- ✓ faire procéder chaque année, par un organisme tiers, à la vérification de la conformité à ses arrêtés préfectoraux et transmettre les résultats de cette vérification au préfet du département,
- ✓ transmettre au préfet du département un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

L'article R. 543-156 précise que les VHUs ne peuvent être remis par leur détenteur qu'à des démolisseurs ou à des broyeurs agréés ou à des centres de regroupement créés par les producteurs

L'agrément doit être accordé, en application de l'article R. 515-37 du code de l'environnement, par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 de ce même code.

II – Présentation de la demande d'agrément de la société AUTO CASSE GOUVIER Raymond

L'entreprise AUTO CASSE GOUVIER Raymond, qui est située au lieu-dit « Verger-Dessus » à BOURGUIGNON est réglementée au titre de la réglementation sur les installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6038 du 30 octobre 1984.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susmentionné, elle a donc constitué un dossier de demande comprenant :

- ❖ l'identité du demandeur ainsi que ces capacités techniques et financières,
- ❖ un engagement sur le respect des obligations mises à sa charge, mentionnant notamment :
 - ◆ la dépollution des véhicules hors d'usage,
 - ◆ les opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation,
 - ◆ la traçabilité des véhicules,
 - ◆ le réemploi des composants,
 - ◆ l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
 - ◆ la communication de la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005,
 - ◆ le contrôle annuel de l'installation par un organisme tiers ;
- ❖ une attestation de conformité, établie par un organisme tiers accrédité, de ces installations vis à vis :
 - ◆ des dispositions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
 - ◆ des prescriptions fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation.

L'exploitant a également, conformément à l'article R 515-37 du code de l'environnement indiqué dans les compléments apportés au dossier de demande la quantité maximale de VHU qu'il souhaite démolir annuellement : 600 VHU/an.

Compte tenu d'une part des deux non-conformités majeures relevées par l'organisme tiers accrédité (BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE) dans sa visite du 4 janvier 2008, l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND a fait réaliser des travaux et cet organisme tiers accrédité a pu lever les non-conformités le 5 mai 2008.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND date de presque 24 ans. De ce fait cet arrêté ne prévoit pas clairement et entièrement certaines des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2005 de prescriptions et en particulier celles concernant :

- ✓ les conditions de stockage des VHU ;
- ✓ les conditions de stockage des batteries, des filtres et condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) ;
- ✓ l'entreposage dans des lieux couverts des pièces graisseuses mais aussi des fluides extraits des VHU ;
- ✓ les conditions de stockage des pneumatiques.

Il est proposé d'intégrer ces dispositions dans le projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

IV – Propositions de la DRIRE

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'agrément présentée par l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND.

Conformément aux dispositions de la dernière phrase du 3^{ème} alinéa de l'article R. 515-37 du code de l'environnement relatives aux installations déjà autorisées au titre de la législation des installations classées, l'agrément doit être délivré à l'entreprise AUTO CASSE GOUVIER RAYMOND par arrêté préfectoral complémentaire

Compte tenu des documents présentés et, en particulier, de la lettre d'engagement de l'exploitant et des attestations de conformité par l'organisme tiers accrédité et par l'exploitant, nous proposons de délivrer l'agrément sollicité dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Cet arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.D.E.R.S.T.).

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

Vu, adopté et transmis
à Monsieur le Préfet du Doubs

Argiésans, le 6 juin 2008

Pour le Directeur Régional et par délégation
Le Chef du Groupe de Subdivisions ~~Nord Franche-Comté~~